

Point 9. AMÉNAGEMENT

9.1- Modalités de mise en œuvre d'une concertation avec la population dans le cadre de la définition de Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables (ZADER) (MD/JFB)

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Francis Kleitz.

Conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, la CCRG est compétente pour organiser pour ses communes membres la concertation relative à la définition des Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

Cette concertation unique et commune vise à étendre le débat local sur le gisement potentiel d'énergies renouvelables, afin de faciliter auprès du grand public l'acceptabilité de projets énergétiques pouvant engendrer des impacts sur leur cadre de vie (paysager notamment).

Cette concertation précède la délibération des communes sur la définition de ces zones.

Les modalités de cette concertation sont les suivantes :

- Le dossier de recensement des Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables (délibérations et cartographies) sera tenu à la disposition du public sur le site Internet de la CCRG, à la rubrique *Concertation* (<https://www.cc-guebwiller.fr/concertations/>), du 25 octobre au 15 novembre 2023 inclus.
- Durant cette période de concertation, le public pourra consigner ses observations sur le formulaire numérique dédié sur le site Internet de la CCRG, à la rubrique *Concertation* (<https://www.cc-guebwiller.fr/concertations/>) ou les envoyer par écrit au siège de la CCRG, à l'attention de Monsieur le Président (1 rue des Malgré-Nous, BP 80114, 68502 Guebwiller Cedex) ou par voie électronique à l'adresse urbanisme@cc-guebwiller.fr.
- Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de la concertation par une mention dans les annonces légales des journaux *L'Alsace* et *Les DNA* diffusés dans le département.
- Elles feront également l'objet d'un affichage au siège de la CCRG et dans chaque Mairie, au moins huit jours avant le début de la concertation du public.
- Au terme de la concertation, la CCRG en dressera le bilan. Celui-ci sera transmis à chaque commune membre qui l'intégrera à sa délibération du Conseil Municipal.

Le Bureau, réuni le 19 septembre 2023, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *d'organiser la concertation publique selon les modalités précitées*
- *de valider les modalités du porter à connaissance de la modification auprès du public*
- *de transmettre le bilan de la concertation à son issue à chaque commune membre*
- *d'habiliter Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette procédure.*